

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MESSINES**

RÈGLEMENT 2019-360 CONCERNANT LE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

CONSIDÉRANT QUE tous les types de feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de déterminer des mesures de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de brûlage numéro 2012-300 avait été mis en application afin de respecter le plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risque et sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les normes encadrant le brûlage n'ont jamais fait l'objet d'une mise à jour et qu'il y a lieu de les actualiser ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du 24 avril 2019;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu une copie du règlement numéro 2019-360 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait parti intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement 2019-360 concernant le brûlage ».

1.3 But du règlement

Le présent règlement, adopté en conformité avec la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q.,c.S-3.4), a pour but d'établir des normes en matière de sécurité concernant le brûlage.

1.4 Personnes touchées

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 Territoire touché

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Messines.

1.6 Application de lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec une disposition d'un autre règlement de la municipalité de Messines ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a la signification qui lui est attribuée au présent article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Accélération** » : hydrocarbure ou autre matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivées, tel que, sans s'y limiter, essence, diesel, huile à moteur, etc.

« **Contenant incombustible** » : contenant ou baril métallique dont la grosseur n'est pas supérieure à un baril de 204 litres (45 gallons).

« **Foyer extérieur** » : un appareil utilisé pour la combustion des combustibles solides qui comprend une cheminée et un âtre munis d'un pare-étincelle, tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil du même genre;

« **Municipalité** » : municipalité de Messines.

« **Officier responsable** » : tout officier responsable de l'application du présent règlement.

« **Pare-étincelles** » : écran de métal présentant des ouvertures inférieures à 1 centimètre carré que l'on place devant ou par-dessus un foyer extérieur ou un contenant incombustible pour empêcher les étincelles de s'échapper.

« **Période de sécheresse** » : période s'étendant de la fonte des neiges jusqu'à l'apparition de la verdure naturelle de la végétation herbacée et de l'apparition des bourgeons des arbustes et des arbres.

ARTICLE 3 PERMIS ET DEMANDE

3.1 Feux extérieurs

Sur tout le territoire de la municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, cependant toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un (1) seul feu est autorisé par terrain.

3.2 Demande de permis

Le permis peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture. Le permis est délivré gratuitement et il est valide que pour la période de brûlage déclarée sur le formulaire de demande de permis.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, tout brûlage industriel et tout feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4 NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

4.1 Feu de végétaux (feu de nettoyage saisonnier du terrain)

Feu pour éliminer les matières végétales et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles;
- Un contenant incombustible avec un pare-étincelles;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage de l'officier responsable de la municipalité ou de tout autre officier désigné par la municipalité;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, l'article 5;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir, à proximité, des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

4.2 Feux d'ambiance (feu de camp)

Feu de camp pour éloigner les moustiques ou pour égayer un pique-nique ou une fête champêtre (soirée entre amis), d'une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre et d'une hauteur maximale de 1 mètre et pour lequel aucun permis n'est requis.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelle ;
- Un contenant incombustible avec un pare-étincelles;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, l'article 5;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir, à proximité, des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

4.3 Feux de joie

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage de l'officier responsable de la municipalité ou de tout autre officier désigné par la municipalité;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;

- Le périmètre du site pour le feu doit être sur sol minéral excédant de 1 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, l'article 5;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir, à proximité, des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

4.4 Feu d'envergure

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 4.1.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage de l'officier responsable de la municipalité ou de tout autre officier désigné par la municipalité;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1,5 mètre;
- Le périmètre du site pour le feu doit être sur sol minéral excédant de 1 mètres;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, l'article 5;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

4.5 Feu industriel

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à caractère industriel ou commercial.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions stipulées par celle-ci;
- Avoir obtenu un permis de brûlage de l'officier responsable de la municipalité ou de tout autre officier désigné par la municipalité, et ce, une fois avoir obtenu le permis de la SOPFEU;
- le périmètre du site pour le feu doit être sur sol minéral excédant de 1 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, l'article 5;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

5.1 Vents

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

5.2 Indice du danger d'incendie

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la municipalité de Messines.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoquer en tout temps par l'officier responsable de la municipalité ou de tout autre officier désigné par la municipalité dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu);
- Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps;
- Lorsque la municipalité ou le service d'incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

5.3 Accélération

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération.

5.4 Combustibles interdits

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des matières résiduelles et des matières recyclables;
- Des matériaux de construction;
- Des biens meubles;

- Du bois traité;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- Des produits dangereux ou polluants;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibé par les lois et règlements en vigueur.

5.5 Lac ou cours d'eau

Il est interdit :

- Dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres;
- De faire des feux ou de répandre des cendres sur un lac ou cours d'eau gelé.

5.6 Brûlage volontaire de tout bâtiment

Il est interdit de brûler volontairement tout bâtiment dans le but de le détruire, démolir, démanteler ou abolir.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

6.1 Entreposage des matières

Il est permis d'entreposer sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder 3 mètres par 3 mètres;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder 1,5 mètre.

6.2 Distances à respecter

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de 10 mètres de tous bâtiments voisins à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

6.3 Cendres

Quiconque fait un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.

6.4 Surveillance du feu

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

6.5 Responsabilité

L'émission du permis de brûlage par la municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal concernant les nuisances.

ARTICLE 7 DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

7.1 Droit d'inspection

Le conseil autorise tout agent de la paix, l'officier responsable ou tout autre officier désigné par la municipalité ainsi que le directeur du service incendie, ou son représentant autorisé, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout

bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

7.2 Risque pour la sécurité des personnes

Le conseil autorise tout agent de la paix, l'officier responsable ou tout autre officier désigné par la municipalité ainsi que le directeur du service incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

7.3 Nuisance

Le conseil autorise tout agent de la paix, l'officier responsable ou tout autre officier désigné par la municipalité ainsi que le directeur du service incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles inconfortables le voisinage, si une plainte a été logée à la municipalité ou au service incendie ou affectent la visibilité sur une voie publique.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Perte de contrôle d'un feu

Toute personne qui fait un feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre au-delà des dimensions permises commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues au présent règlement.

8.2 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.3 Application du règlement

Le conseil municipal, par résolution, autorise de façon générale tout agent de la paix, l'officier responsable ou tout autre officier désigné par la municipalité ainsi que le directeur du service incendie, ou son représentant autorisé, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à transmettre les rapports d'infraction à la Cour Municipale pour la signification des constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

8.4 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)		BRÛLAGE VOLONTAIRE DE TOUT BÂTIMENT	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale	Amende	Récidive
Personne physique	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$	5 000 \$	10 000 \$
Personne morale	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$	10 000 \$	20 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.5 Ordonnances

Lorsque quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, la municipalité peut, en plus des amendes et des frais, s'adresser à un juge afin d'obtenir toute ordonnance afin de faire disparaître toute cause qui contrevient au présent règlement. À défaut que cette personne ne l'exécute dans le délai prescrit par l'ordonnance, ladite cause peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Dans ce cas, le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

8.6 Autres recours

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher la municipalité à entreprendre tout autre recours utile aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de toutes autres dispositions contenues dans un autre règlement ou dans une autre loi.

ARTICLE 9 ABROGATION, REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement de brûlage 2012-300 et le règlement 216-2000 concernant les feux d'herbes ainsi que tous leurs amendements et tous autres règlements, politiques et résolutions antérieures à ce contraire;

9.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À MESSINES, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE MAI 2019.

Avis de motion :	24 avril 2019
Adoption du règlement :	1er mai 2019
Règlement publié :	6 mai 2019
Entrée en vigueur :	7 mai 2019

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général et secrétaire trésorier